



ARRÊTÉ DU MAIRE

25.DST.755

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation places Jean Jaurès, du 4 Septembre et cours de la République – Marché de Noël organisé par l'Association « Le Village Pertuisien des Spectacles » - le 20/12/2025 de 06h00 à la fin de la manifestation.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n°23.DFCP.696 du 19 décembre 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2024,

VU la délibération n°22.DST.216 du 29 juin 2022 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°24.DGS.161 du 14 février 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°23.DGS.270 du 20/04/2023 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté 24.DGS.233 du 13 mars 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°24.DGS.162 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que tout se déroule dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique,

CONSIDÉRANT la demande de l'association « Le Village Pertuisien Des Spectacles » d'organiser un **marché de Noël**, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Le Village Pertuisien Des Spectacles » est autorisée à organiser un marché de Noël sur la voie suivante :

- Place Jean Jaurès (sur les abords extérieurs),
- Cours de la République (partie comprise entre la rue de la Poste et la place Jean Jaurès),
- Place du 4 Septembre (partie comprise entre la rue Danton et la rue de Croze).

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits, sur les voies suivantes et conformément au plan joint :

- Place Jean Jaurès,
- Cours de la République (partie comprise entre la rue de la Poste et la place Jean Jaurès),
- Place du 4 Septembre (partie comprise entre la rue Danton et la rue de Croze).
- Rue Colbert

A charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une journée :

- le **SAMEDI 20 DÉCEMBRE 2025 de 06h00 à la fin de la manifestation.**

Et ce, en laissant **un couloir de circulation de 1m40 minimum** afin d'assurer la libre circulation et la sécurité des piétons.

Ne pas gêner les accès aux portes d'entrée des immeubles.

ARTICLE 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner et de circuler seront mis en place par les agents de la Direction des Affaires Culturelles. Les barrières de sécurité seront stockées à l'entrée de la rue Colbert et de la rue de Croze, afin de matérialiser la réglementation sus-indiquée.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction au l'**Articles 2**, sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II, 10° du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et les suivants du Code de la Route. L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules d'incendie, de secours, de Police, d'urgence ENEDIS et aux commerçants non sédentaires le temps de leurs installations, de leurs départs et ce, jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 6: Les lieux devront être laissés en état de propreté. Dans le cas contraire, la Ville se substituera et exigera du permissionnaire le remboursement des frais de nettoyage occasionnés.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis, le 1^{er} octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Élu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 16 oct. 2025

Affiché le :

20 OCT. 2025



OBJET : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation places Jean Jaurès, du 4 Septembre et cours de la République – Marché de Noël organisé par l'Association « Le Village Pertuisien des Spectacles » - le 20/12/2025 de 06h00 à la fin de la manifestation.

N° ARRÊTÉ : 25.DST.755

EN DATE DU : 01/10/2025

CIRCULATION INTERDITE

STATIONNEMENT INTERDIT

- Place Jean Jaurès,
- Cours de la République (partie comprise entre la rue de la Poste et la place Jean Jaurès),
- Place du 4 Septembre (partie comprise entre la rue Danton et la rue de Croze).
- Rue Colbert

**LE SAMEDI 20 DÉCEMBRE 2025
DE 06H00 À LA FIN DE LA
MANIFESTATION**

25.DST.755
Marché de Noël
Association « Le Village Pertuisien des Spectacles »
20/12/2025 de 06h00 à la fin de la manifestation



Routes barrées

Emprise du marché